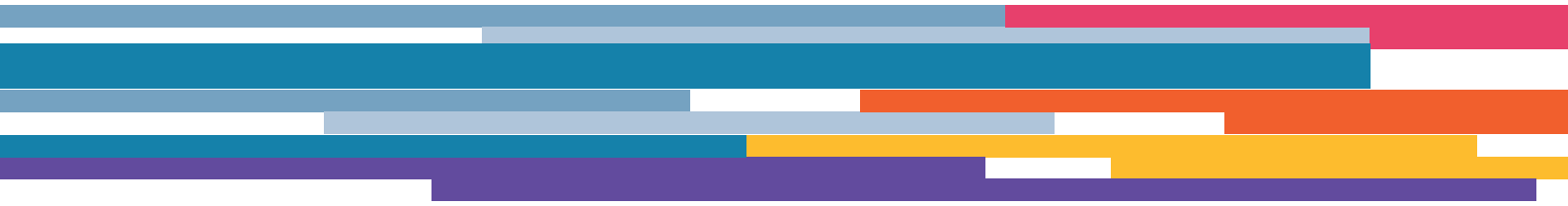




Statuts de l'ŒUVRE FALRET



DÉCRET DU 12 MAI 2009 APPROUVANT LES MODIFICATIONS APPORTÉES À UNE ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE, APPROUVANT LA DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION RECONNUE PUBLIQUE ET ABROGEANT LE DÉCRET PORTANT RECONNAISSANCE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE CETTE ASSOCIATION.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

- Vu l'article 1039 du code général des impôts ;
- Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi ;
- Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant approbation de l'article 910 du code civil ;
- Vu le décret du 16 mars 1849 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite « ŒUVRE FALRET » dont le siège est à Paris et l'arrêté du 6 janvier 2000 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;
- Vu, en date du 26 avril 2006, la délibération de l'assemblée générale de l'association dite « ŒUVRE FALRET » ;
- Vu, en date du 22 mai 2007, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association dite « Les Abris de l'Enfance », décidant la dissolution de l'association ;
- Vu, en date du 19 mai 2008, l'avis du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ;
- Vu les pièces relatives à la situation financière de l'association ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,
DÉCRÈTE

• **ARTICLE 1^{ER}**

Est approuvée la délibération en date du 26 avril 2006 relative à la modification des statuts de l'association reconnue publique dite « ŒUVRE FALRET » dont le siège est à Paris.

• **ARTICLE 2**

La délibération de l'assemblée générale du 22 mai 2007 par laquelle l'association reconnue d'utilité publique dite « Les Abris de l'Enfance » a décidé la dissolution de l'association et la dévolution de son actif net à l'association reconnue d'utilité publique dite « ŒUVRE FALRET » est approuvée.

• **ARTICLE 3**

Le décret du 15 décembre 1904 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de l'association dite « Les Abris de l'Enfance » est abrogé.

• **ARTICLE 4**

Il est déclaré que la transmission de biens autorisée à l'article 2 intervient, au regard de l'article 1039 du code général des impôts dans un intérêt général et de bonne administration et avec maintien de l'affectation des biens au même objet.

• **ARTICLE 5**

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 Mai 2009

Par le Premier ministre :
François FILLON

La ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :
Michèle ALLIOT-MARIE

STATUTS

-I- BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

• ARTICLE 1

L'Association dite « ŒUVRE FALRET », fondée en 1841 par le Docteur Jean-Pierre FALRET, Médecin chef à la Pitié-Salpêtrière et fondateur de la clinique de VANVES, est Reconnue d'Utilité Publique par le décret du 16 mars 1849.

Elle a pour but d'apporter toute forme d'aide et d'accompagnement adapté à des enfants, des adolescents et des adultes, quel que soit leur âge, leur sexe et leur degré de souffrance psychique.

Elle assure ainsi une aide matérielle et morale à des personnes souffrantes psychiques, malades mentales ou handicapées psychique, dont l'état de santé permet d'envisager une vie sociale et/ou professionnelle.

Elle contribue ainsi à l'éducation, l'insertion, la promotion par le logement et l'économique de personnes ou de familles en voie de marginalisation et mène une action sociale humanitaire, d'assistance et de bienfaisance.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

• ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la création et la gestion d'établissements et de services permettant un accompagnement social ou médico-social, de personnes présentant un trouble psychique, en vue de leur autonomisation, de leur insertion sociale et/ ou professionnelle,
- et plus généralement, de toute structure conforme à ses buts, objectifs et missions.

L'Association se réserve la possibilité de modifier ou d'étendre les établissements et services existants, ou d'en créer de nouveaux, en raison des besoins des personnes et pour une meilleure adaptation aux modifications de leur réalité sociale.

L'Association exerce sa mission notamment par :

- L'accompagnement individuel de chaque personne par des professionnels qualifiés, visant à résoudre les difficultés familiales, à favoriser les recherches d'un emploi ou le retour à l'autonomie personnelle, selon le projet de vie de chacune ;
- Des activités diversifiées, allant de la simple occupation à une préparation à la vie professionnelle ;
- Des activités culturelles et de loisirs sur place, sans négliger une nécessaire ouverture sur l'extérieur, ou dans la ville, afin d'offrir une réponse au plus près du lieu de vie des personnes ;

- La liaison avec les organismes administratifs, psychiatriques, sociaux, judiciaires, de l'enfance et, en général, tout partenariat susceptible de permettre un meilleur accompagnement des personnes accueillies ;
- Un soutien après le passage dans un établissement, qui reste largement ouvert à ses anciens résidents.

• ARTICLE 3

L'association se compose de membres titulaires et de membres d'honneur.

Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est valable pour l'année civile en cours. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

• ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd ;

1. Par la démission ;
2. Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

-II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

• ARTICLE 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf membres au moins et dix-huit membres au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, au scrutin secret pour trois ans, et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier Adjoint, sans qu'ils ne puissent excéder le tiers des effectifs du Conseil d'Administration.

Le bureau est élu pour un an.

• ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur les feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

• ARTICLE 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

• ARTICLE 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres titulaires et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association, et reçoit les rapports d'activité des établissements de l'Association. Elle entend le rapport général du commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée Générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les budgets, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Étant reconnue d'utilité publique, l'Assemblée Générale mandate le Président, afin qu'il transmette au Ministère de l'Intérieur tous les justificatifs nécessaires à la pérennité de son statut.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

• ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

• **ARTICLE 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

• **ARTICLE 11**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

• **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, et met en œuvre la politique de l'Association.

Notamment, il propose à l'Assemblée Générale :

- L'acquisition ou la réhabilitation de biens immobiliers ;
- L'aliénation ou la cession en échange de biens meublés et immeubles, propriété de l'ŒUVRE FALRET ;
- La conclusion d'un bail à réhabilitation ou à construction ;
- Toute décision d'emprunt.

Le fonctionnement permanent de l'Association est assuré par un Directeur ou une Directrice placé sous l'autorité du Président et du Conseil d'Administration auxquels il rend compte de son activité.

Le Président du Conseil d'Administration a pouvoir d'agir et d'ester en justice. Il peut déléguer ce pouvoir au Directeur ou à la Directrice.

-III- DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

• ARTICLE 13

La dotation comprend :

1. Une somme de 1.500 francs, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
3. Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. Les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
5. Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
6. La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

• ARTICLE 14

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

• ARTICLE 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. De revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
2. Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
5. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

• ARTICLE 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association. De la même manière, les opérations immobilières, ayant bénéficié de subventions de

l'État et de l'ANAH et de prêts aidés par l'État ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, feront l'objet d'une comptabilité séparée.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Affaires Sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

- IV- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

• ARTICLE 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

• ARTICLE 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, la fermeture ou la cessation d'activité partielle ou totale d'un établissement ou service, et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution, la fermeture ou la cessation d'activité partielle ou totale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- **ARTICLE 19**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations ou établissements poursuivant un but similaire, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifié, en conformité avec la législation qui sera en vigueur lors de la dissolution.

- **ARTICLE 20**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressées, sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

-V- SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

• ARTICLE 21

Le membre du bureau chargé de la représentation de l'Association, selon l'article 9, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

• ARTICLE 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des Affaires Sociales ont le droit de faire visiter, par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

• ARTICLE 23

Le Règlement Intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la préfecture du département.

Il ne peut ni entrer en vigueur ni être modifié sans l'approbation du Ministère de l'Intérieur.